savoir si le gouvernement entendait laisser au gouvernement central le soin de décider à quel age, par exemple, le mariage pourrait être contracté. Je vais répondre à l'hon. membre aussi catégoriquement que possible; car je tiens à être compris non seulement de cette Chambre, mais de tous ceux qui au dehors pourront lire le compte-rendu de cette séance. D'abord, je dois établir que les droits civils se trouvent former partie de ceux qui, par l'article 43 (paragraphe 15) des résolutions, sont garantis au Bas-Canada. Cc paragraphe se lit comme suit :-- " 15. La propriété et les droits civils, moins ce qui est attribué à la législature fédérale." Eh bien! parmi ces droits se trouvent toutes les lois civiles du Bas-Canada, parmi lesquelles il y a la question du mariage. Et il était important qu'il en fût ainsi sous le système proposé. Aussi, les membres du Bas-Uanada dans la conférence ont-ils pris grand soin de faire réserver à la législature locale ce droit important, et, en consentant à mettre le mot "mariage" après le mot "divorce," les conférendaires n'ont pas entendu ôter d'une main à la législature locale ce qu'ils lui avaient donné de l'autre. Aussi ce mot " mariage," placé où il l'est dans les pouvoirs du parlement central, n'a pas la signification étendue que voudrait lui donner l'hon, membre. Et afin d'être plus explicite, je vais lire comment ce mot "mariage" doit être entendu ici:

"Le mot mariage a été placé dans la rédaction du projet de constitution, pour attribuer à la législature fédérale le droit de déclarer quels seront les mariages que devront être considérés comme Valides dans toute l'étendue de la confédération, sans toucher pour cela, le moins du monde, aux dogmes ni aux rites des religions auxquelles appartiennent les parties contractantes."

C'est là un point important, et les députés Canadiens-Français doivent être heureux de Voir que leurs compatriotes dans le gouvernement n'ont point failli à leur devoir sur une question aussi majeure. Il va sans dire que, sur bien d'autres points, plusieurs d'entre eux n'admettront pas que nous ayons aussi bien rempli notre devoir; mais sur le Point en question, nous ne pouvons différer, car nous avons tous une règle commune, et, je le répète, ils doivent être heureux que leurs co-religionnaires dans la conférence ne se soient pas oubliés en cette occasion. fait est que le tout consiste en ceci : que le parlement central pourra décider que tout mariage contracté dans le Haut-Canada, ou

dans toute autre province confédérée, d'après la loi du pays où il aura été contracté, quand bien même cette loi serait différente de la nôtre, sera considéré comme valide dans le Bas-Canada, au cas où les conjoints viendraient y demourer, et vice versa.

L'Hon. A. A. DORION-Vous n'aviez pas besoin de dire cela.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN-Je viens de vous prouver qu'il y avait lieu de le dire.

M. ARCHAMBAULT—Je demanderai à l'hon. solliciteur-général si un mariage contracté aux Etats-Unis devant un magistrat, et non suivant les lois canoniques, serait considéré comme valide dans le Bas-Canada?

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN-Il le serait au point de vue civil, s'il était contracté d'après les lois de l'Etat dans lequel il aurait été célébré.

M. GEOFFRION—Si un mariage contracté aux Etats-Unis, suivant la loi du pays, est bon ici, à plus forte raison un mariage contractó dans une province britannique, suivant la loi du pays, doit être bon; par conséquent, l'explication de l'hon. solliciteur-général ne doit pas être reque, ou la résolution est inutile.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN-L'hon. député de Verchères ne veut pas être convaincu; aussi je ne me donnerai pas la tâche de le convaincre. La résolution en question signifie ce que je viens de dire.

L'Hon. A. A. DORION-C'est-à-dire

qu'elle ne signifie rien.

L'Hon. Sol.-Gén. LANGEVIN—Je vous demande pardon; elle signifie qu'un mariage contracté dans n'importe quelle partie de la confédération sera valide dans le Bas-Canada, s'il est contracté suivant les lois du pays où il aura eu lieu; mais aussi qu'un mariage contracté dans une province contrairement à ses lois, quoique conforme aux lois d'une autre province, ne sera pas considéré comme valide.—Passons maintenant Nous n'entendons pas établir ni reconnaître un droit nouveau; nous n'entendons pas admettre une chose que nous avons toujours refusé de reconnaître; mais, dans la conférence, il s'est agi de déterminer à quelle législature appartiendraient les les différents pouvoirs qui se trouvent dans les constitutions des différentes provinces. Or, parmi ces pouvoirs qui ont été exercés de fait et à bien des reprises, se trouvait celui du divorce. Comme membre de la conférence, sans admettre ou oréer un droit nouveau, et tout en déclarant comme je le fais